

Aux magistrats de l'ordre judiciaire
vaudois

Procédure de conciliation en matière civile

La procédure de conciliation est réglée aux articles 197 à 212 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC) et 41 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (ci-après : CDPJ).

Cette procédure doit être appréhendée non comme un passage obligé mais comme une chance de mettre fin à un litige en évitant une procédure classique subséquente. Il s'agit donc d'y consacrer le temps nécessaire en utilisant les possibilités qu'elle offre, mais sans risquer de faire deux fois le procès.

A cet égard, le Tribunal cantonal émet les recommandations suivantes :

- 1) Art. 41 al. 1^{er} CDPJ : interprétation de « sauf exceptions » : les juridictions ne comportant que deux ou trois magistrats professionnels peuvent déroger à la règle selon laquelle le juge de la conciliation ne doit pas être physiquement le même magistrat que le juge du fond (actuellement justices de paix d'Aigle, Lavaux-Oron, Broye-Vully, Ouest lausannois, Morges et Nyon) afin de ne pas compliquer et retarder le déroulement de la procédure au fond.
- 2) Art. 202 al. 4 CPC : éviter d'ordonner un échange d'écritures au risque de faire deux fois le procès (en conciliation et ensuite au fond).
- 3) Art. 203 al. 1^{er} CPC : l'audience de conciliation doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la réception de la requête : il est essentiel que ce délai soit respecté ; il en va de la crédibilité de la procédure de conciliation et de celle des autorités judiciaires.
- 4) Art. 203 al. 2 CPC : éviter d'administrer « d'autres preuves » que les pièces produites et éventuellement une inspection locale au risque de faire le procès deux fois.
- 5) Art. 203 al. 4 CPC : éviter de tenir des audiences supplémentaires sauf s'il y a de sérieuses chances d'obtenir un accord.
- 6) Art. 210 al. 1^{er} CPC : dans les cas des lettres b et c, utiliser systématiquement la possibilité de faire une proposition de jugement afin de décharger au maximum le juge du fond (autorités concernées : juges de paix, commissions de conciliation en matière de baux à loyer et tribunaux de prud'hommes) ; la motivation, facultative, doit être réservée à des cas particuliers ou si elle est de nature à faire accepter la proposition de jugement (économie de temps et risque de contradiction avec la motivation au fond si la proposition de jugement n'est pas acceptée).

- 7) Art. 212 CPC : utiliser systématiquement la possibilité, si le demandeur le requiert, de statuer au fond afin de décharger le juge ordinaire du fond (autorités concernées : juges de paix, commissions de conciliation en matière de baux à loyer et tribunaux de prud'hommes).

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

La présidente du Tribunal cantonal

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire

M. Epard

P. Schobinger

Communication:

Ce document est transmis aux commissions de conciliation en matière de baux à loyer sous la forme de recommandations du Tribunal cantonal, par l'intermédiaire du Préfet Croset.